

PART II / PARTIE II

Volume 33, No. 10 / Volume 33, n° 10

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2012-10-31

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-061-2012 R-061-2012	Dettah District Education Authority Election Time Variation Order Arrêté modifiant le délai relatif à l'élection de l'administration scolaire de district de Dettah	203
R-062-2012 R-062-2012	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	204
R-063-2012 R-063-2012	Public Utilities Income Tax Rebates Regulations, repeal Règlement sur les remises d'impôt aux entreprises d'utilité publique—Abrogation	205
R-064-2012 R-064-2012	Personal Service Establishment Regulations Règlement sur les établissements qui dispensent des services aux particuliers	205
R-065-2012 R-065-2012	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification . . .	223
R-066-2012 R-066-2012	Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, amendment Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest—Modification	236

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-061-2012

2012-09-28

**DETTAH DISTRICT EDUCATION
AUTHORITY ELECTION TIME VARIATION
ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the Dettah District Education Authority election to be held October 15, 2012, in the Dettah Education District.
2. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nominations of candidates expires on September 24, 2012.
3. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 3 p.m. on September 26, 2012.
4. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the election day expires on September 28, 2012.
5. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires on September 28, 2012.

**LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**

R-061-2012

2012-09-28

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE
DÉLAI RELATIF À L'ÉLECTION DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE
DISTRICT DE DETTAH**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté porte sur l'élection de l'administration scolaire de district de Dettah qui aura lieu le 15 octobre 2012 dans le district scolaire de Dettah.
2. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats prend fin le 24 septembre 2012.
3. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de clôture pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin prend fin à 15 heures, le 26 septembre 2012.
4. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de publication de l'avis de la date du jour du scrutin prend fin le 28 septembre 2012.
5. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai d'affichage de la liste électorale prend fin le 28 septembre 2012.

WILDLIFE ACT

R-062-2012

2012-10-04

**BIG GAME HUNTING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 15(1) is repealed and the following is substituted:

15. (1) Each year 0 tags shall be available to residents through a draw, entitling residents to hunt wood bison in Wood Bison Management Areas D/WB/03 and D/WB/04.

3. Section 15.1 is amended by striking out "9 tags" and substituting "zero tags".

4. (1) The Schedule is amended by this section.

(2) **PART VA, BISON, WOOD** is amended by striking out "UNRESTRICTED" in column V of item 5 and substituting "0".

5. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

6. These regulations come into force October 5, 2012.

LOI SUR LA FAUNE

R-062-2012

2012-10-04

**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU
GROS GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur la chasse au gros gibier, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. (1) Aucune étiquette autorisant la chasse au bison des bois dans les régions de gestion du bison des bois D/WB/03 et D/WB/04 ne sera mise à la disposition des résidents grâce à un tirage annuel.

3. L'article 15.1 est modifié par suppression de «9 étiquettes» et par substitution de «zero étiquette».

4. (1) L'annexe est modifiée par le présent article.

(2) **La PARTIE VA, BISON, BISON DES BOIS** de l'annexe est modifiée par suppression de «AUCUNE RESTRICTION» à la colonne V du numéro 5 et par substitution de «0».

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2012.

PUBLIC UTILITIES INCOME TAX REBATES ACTR-063-2012
2012-10-04**PUBLIC UTILITIES INCOME TAX REBATES REGULATIONS, repeal**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 3 of the *Public Utilities Income Tax Rebates Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Utilities Income Tax Rebates Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-33, are repealed.

PUBLIC HEALTH ACTR-064-2012
2012-10-04**PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, makes the *Personal Service Establishment Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"equipment" means any items used in the operation and maintenance of a personal service establishment, including sinks, saunas, mud baths, treatment tables, treatment chairs, lighting systems, supplies, instruments, tools, machinery and appliances; (*équipement*)

"health warning sign" means a sign referred to in paragraph 29(1)(b); (*panneau de mise en garde pour la santé*)

"operator" means

- (a) a person who manages a personal service establishment,

LOI SUR LES REMISES D'IMPÔT AUX ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUER-063-2012
2012-10-04**RÈGLEMENT SUR LES REMISES D'IMPÔT AUX ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE—Abrogation**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les remises d'impôt aux entreprises d'utilité publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les remises d'impôt aux entreprises d'utilité publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-33, est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUER-064-2012
2012-10-04**RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS QUI DISPENSENT DES SERVICES AUX PARTICULIERS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les établissements qui dispensent des services aux particuliers*.

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«équipement» Tout article utilisé dans l'exploitation et l'entretien d'un établissement qui dispense des services aux particuliers, notamment les lavabos, saunas, bains de boue, tables pour traitement, chaises pour traitement, systèmes d'éclairage, fournitures, instruments, outils, matériel et appareils. (*équipement*)

«équipement de bronzage» Lampes, notamment les lampes à rayonnement ultraviolet, destinées à faire bronzer la peau en exposant toute partie du corps humain vivant au rayonnement ultraviolet, et les composantes de l'équipement qui contient ces lampes,

- (b) a person who holds a personal service establishment permit,
- (c) an owner of a personal service establishment, or
- (d) any other person who is responsible for the operation of a personal service establishment; (*exploitant*)

"point of sale warning sign" means a sign referred to in paragraph 29(1)(a); (*panneau de mise en garde au point de vente*)

"tanning equipment" means ultraviolet or other lamps intended to induce skin tanning through the irradiation of any part of the living human body with ultraviolet radiation, and components, such as ballasts, starters, reflectors, acrylic shields, timers and airflow cooling systems, of equipment that contain such lamps; (*équipement de bronzage*)

"worker" means an employee, contractor, volunteer or other person, including an operator, who works or performs a function in a personal service establishment. (*travailleur*)

(2) In addition to the establishments referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition "personal service establishment" in subsection 1(1) of the Act, the following are personal service establishments:

- (a) the place of business of a chiropractor;
- (b) the place of business of a person who provides one or more of the following services:
 - (i) application, maintenance or removal of artificial nails,
 - (ii) colonic irrigation,
 - (iii) ear or body piercing,
 - (iv) human branding,
 - (v) laser hair removal,
 - (vi) micropigmentation,
 - (vii) shaving;
- (c) a place of business, or a place accessible to the public such as a public recreation facility, that provides a mud bath, sauna or steam room;
- (d) rooms or other areas of a college or school, or rooms or other areas used for a training program, in which
 - (i) personal services are practised on human beings in the course of the training, or

comme les ballasts, démarreurs, réflecteurs, volets acryliques, minuteriers et systèmes de refroidissement par circulation d'air. (*point of sale warning sign*)

«exploitant» À l'égard d'un établissement qui dispense des services aux particuliers, selon le cas :

- a) la personne qui le gère;
- b) le titulaire d'un permis d'établissement;
- c) le propriétaire;
- d) tout autre responsable de son exploitation. (*operator*)

«panneau de mise en garde au point de vente» Panneau visé à l'alinéa 29(1)a). (*point of sale warning sign*)

«panneau de mise en garde pour la santé» Panneau visé à l'alinéa 29(1)b). (*health warning sign*)

«travailleur» Employé, entrepreneur, bénévole ou autre personne, y compris l'exploitant, qui travaille ou exerce une fonction dans un établissement qui dispense des services aux particuliers. (*worker*)

(2) En plus des établissements visés aux alinéas a) et b) de la définition d'«établissement qui dispense des services aux particuliers», au paragraphe 1(1) de la Loi, les établissements suivants sont des établissements qui dispensent des services aux particuliers :

- a) l'établissement d'un chiropraticien;
- b) l'établissement d'une personne qui offre un ou plusieurs des services suivants :
 - (i) l'application, l'entretien ou l'enlèvement d'ongles artificiels,
 - (ii) l'irrigation du côlon,
 - (iii) le perçage des oreilles ou le perçage corporel,
 - (iv) le marquage corporel,
 - (v) l'épilation au laser,
 - (vi) la micropigmentation,
 - (vii) le rasage;
- c) l'établissement, ou un lieu accessible au public comme les installations récréatives publiques, qui offre un bain de boue, un sauna ou un bain de vapeur;
- d) les pièces ou autres endroits d'un collège ou d'une école, ou les pièces ou autres endroits où se déroule un programme d'entraînement, où, selon le cas :

- (ii) equipment used for that purpose is cleaned, disinfected, sterilized or stored.

Application

- 2.** (1) These regulations apply in respect of
- (a) a personal service establishment in any location, including in a home or vehicle, or at a convention, exhibition, fair, festival or trade show;
 - (b) a temporary or permanent personal service establishment; and
 - (c) a personal service establishment that operates for profit or that provides services on a non-profit basis.

(2) These regulations do not apply in respect of face painting or the application of henna designs at a temporary location such as at a convention, exhibition, fair, festival or trade show.

Personal Service Establishment Permits

3. A person shall not operate a personal service establishment without a valid personal service establishment permit.

4. (1) A person may apply to the Chief Public Health Officer for a personal service establishment permit.

(2) The classes of personal service establishment permits and the terms of and fees for such permits are set out in Schedule A.

- (3) An applicant shall
- (a) apply to the Chief Public Health Officer on a form approved by the Chief Public Health Officer; and
 - (b) provide the Chief Public Health Officer with any other information that he or she requires.

- (i) les services aux particuliers sont effectués sur des êtres humains dans le cadre de l'entraînement,
- (ii) l'équipement utilisé à cette fin est nettoyé, désinfecté, stérilisé ou entreposé.

Champ d'application

- 2.** (1) Le présent règlement vise les établissements qui dispensent des services aux particuliers suivants :
- a) de tels établissements situés dans tout emplacement, notamment dans une maison ou un véhicule, ou que l'on trouve lors d'un congrès, d'une exposition, d'une foire, d'un festival ou d'un salon professionnel;
 - b) de tels établissements temporaires ou permanents;
 - c) de tels établissements qui sont à but lucratif ou qui offrent des services à titre non lucratif.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de la peinture faciale ou de l'application de dessins au henné exécutée dans un emplacement temporaire comme à l'occasion d'un congrès, d'une exposition, d'une foire, d'un festival ou d'un salon professionnel.

Permis d'établissement

3. Il est interdit d'exploiter un établissement qui dispense des services aux particuliers sans permis d'établissement valide.

4. (1) Il est possible de faire une demande de permis d'établissement auprès de l'administrateur en chef de la santé publique.

(2) Les catégories de permis d'établissement et les conditions et les droits afférents à ces permis sont énoncés à l'annexe A.

- (3) L'auteur de la demande :
- a) d'une part, présente sa demande à l'administrateur en chef de la santé publique selon la forme qu'approuve celui-ci;
 - b) d'autre part, fournit à l'administrateur en chef de la santé publique les renseignements qu'il exige.

5. (1) The Chief Public Health Officer may issue a personal service establishment permit to a person who complies with the Act and these regulations.

(2) The Chief Public Health Officer may set out any terms and conditions that he or she considers appropriate in a personal service establishment permit.

(3) The Chief Public Health Officer may refuse to issue a personal service establishment permit to a person who, in the opinion of the Chief Public Health Officer, has demonstrated that he or she is not capable of operating a personal service establishment in accordance with the Act and these regulations.

6. (1) A personal service establishment permit expires on the day set out in the permit.

(2) A personal service establishment permit is not transferable.

(3) An operator shall post a personal service establishment permit or a clear copy of it in a conspicuous location in the personal service establishment.

7. (1) An operator may apply to the Chief Public Health Officer to renew an Annual Personal Service Establishment Permit referred to in item 1 of Schedule A.

- (2) An applicant shall
- (a) apply to the Chief Public Health Officer on a form approved by the Chief Public Health Officer; and
 - (b) provide the Chief Public Health Officer with any other information that he or she requires.

8. (1) The Chief Public Health Officer may issue a renewed personal service establishment permit to an operator who complies with the Act and these regulations.

(2) The Chief Public Health Officer may set out any terms and conditions that he or she considers appropriate in a renewed personal service establishment permit.

5. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut délivrer un permis d'établissement à celui qui observe les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut assortir le permis d'établissement des conditions qu'il estime appropriées.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut refuser de délivrer un permis d'établissement à la personne qui, à son avis, a démontré qu'elle n'était pas en mesure d'exploiter un établissement qui dispense des services aux particuliers en conformité avec la Loi et le présent règlement.

6. (1) Le permis d'établissement expire à la date qu'il précise.

(2) Le permis d'établissement est non transférable.

(3) L'exploitant affiche le permis d'établissement ou une copie claire de celui-ci dans un endroit bien en vue de l'établissement qui dispense des services aux particuliers.

7. (1) L'exploitant peut présenter à l'administrateur en chef de la santé publique une demande de renouvellement du permis d'établissement annuel visé au numéro 1 de l'annexe A.

- (2) L'auteur de la demande :
- a) d'une part, présente sa demande à l'administrateur en chef de la santé publique selon la forme qu'approuve celui-ci;
 - b) d'autre part, fournit à l'administrateur en chef de la santé publique les renseignements qu'il exige.

8. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut délivrer un permis d'établissement renouvelé à l'exploitant qui observe les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut assortir le permis d'établissement renouvelé des conditions qu'il estime appropriées.

(3) The Chief Public Health Officer may refuse to issue a renewed personal service establishment permit to an operator who, in the opinion of the Chief Public Health Officer,

- (a) has demonstrated that he or she is not capable of operating a personal service establishment in accordance with the Act, these regulations and any terms and conditions set out in the previous personal service establishment permit; or
- (b) has failed to comply with the Act, these regulations or a term or condition set out in the previous personal service establishment permit.

9. (1) An operator who applies to renew a personal service establishment permit after the day on which the previous permit expires shall pay a late fee of \$50 in addition to the fee for the renewed permit.

(2) An operator who fails to apply to renew a personal service establishment permit within 30 days after the day on which the previous permit expires must apply under section 4 for a new permit.

10. An operator shall not contravene a term or condition set out in a personal service establishment permit.

11. If an operator contravenes the Act, these regulations or a term or condition set out in a personal service establishment permit, the Chief Public Health Officer may

- (a) set new terms and conditions on the permit, or revoke, add to or amend existing terms or conditions; or
- (b) suspend or cancel the permit.

Appeal to Chief Public Health Officer

12. (1) A person may, by notice in writing, appeal to the Chief Public Health Officer

- (a) a failure or refusal to issue a personal service establishment permit or a renewed personal service establishment permit by a public health officer acting pursuant to an authorization under subsection 6(2) of the Act; or

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut refuser de délivrer un permis d'établissement renouvelé à l'exploitant qui, à son avis :

- a) soit a démontré qu'il n'était pas en mesure d'exploiter un établissement qui dispense des services aux particuliers en conformité avec la Loi et le présent règlement et avec les conditions du permis d'établissement précédent;
- b) soit a fait défaut d'observer les dispositions de la Loi ou du présent règlement, ou une condition du permis d'établissement précédent.

9. (1) L'exploitant qui fait une demande de renouvellement d'un permis d'établissement après la date d'expiration de son permis précédent acquitte des frais de retard de 50 \$ en plus du droit de renouvellement de permis.

(2) L'exploitant qui omet de faire une demande de renouvellement de permis dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration de son permis précédent doit présenter une nouvelle demande de permis en vertu de l'article 4.

10. L'exploitant ne peut pas déroger aux conditions du permis d'établissement.

11. Si l'exploitant enfreint la Loi ou le présent règlement, ou déroge à une condition du permis d'établissement, l'administrateur en chef de la santé publique peut :

- a) soit assortir le permis de nouvelles conditions, ou annuler, étendre ou modifier les conditions existantes;
- b) soit suspendre ou annuler le permis.

Appel à l'administrateur en chef de la santé publique

12. (1) Il est possible d'en appeler, par avis écrit, à l'administrateur en chef de la santé publique :

- a) du défaut ou du refus d'un administrateur de la santé publique qui agit en conformité avec l'autorisation prévue au paragraphe 6(2) de la Loi de délivrer un permis d'établissement ou un permis d'établissement renouvelé;

- (b) a suspension or cancellation of a personal service establishment permit by a public health officer acting pursuant to an authorization under subsection 6(2) of the Act.

(2) The Chief Public Health Officer may determine the manner of conducting the appeal.

(3) The Chief Public Health Officer may allow the appeal, dismiss the appeal or make any decision that the public health officer was authorized to make.

(4) A decision of the Chief Public Health Officer under subsection (3) is final and is not subject to further appeal.

Standards

13. (1) The *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, established by the Chief Public Health Officer on July 3, 2012, as amended from time to time, are adopted.

(2) Operators and workers shall comply with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

(3) An operator shall ensure that workers comply with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

Duty of Operator

14. An operator shall ensure that a personal service establishment is operated, maintained and equipped in accordance with these regulations.

Premises and Equipment

15. An operator shall maintain a personal service establishment in good repair.

16. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment

- (a) is connected to or supplied with a source of hot and cold drinking water in a quantity and at a pressure that is adequate to meet the water needs of the establishment;

- b) d'une suspension ou d'une annulation de permis d'établissement par un administrateur de la santé publique qui agit en conformité avec l'autorisation prévue au paragraphe 6(2) de la Loi.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut déterminer le mode de déroulement de l'appel.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut accueillir ou rejeter l'appel, ou rendre toute décision que l'administrateur de la santé publique était autorisé à rendre.

(4) La décision de l'administrateur en chef de la santé publique en vertu du paragraphe (3) est définitive et n'est plus susceptible d'appel.

Normes

13. (1) Les normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, établies par l'administrateur en chef de la santé publique le 3 juillet 2012, dans leur version à jour, sont adoptées.

(2) Les exploitants et les travailleurs se conforment aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

(3) L'exploitant veille à ce que les travailleurs se conforment aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

Obligation de l'exploitant

14. L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit exploité, entretenu et équipé conformément au présent règlement.

Lieux et équipement

15. L'exploitant maintient en bon état l'établissement qui dispense des services aux particuliers.

16. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers :

- a) soit relié à une source d'eau potable chaude et froide en quantité et à une pression qui conviennent aux besoins en eau de l'établissement, ou soit alimenté par une telle source;

- (b) is connected to or supplied with a sewage disposal system that meets the legal requirements for such a system;
- (c) has lighting that is adequate in intensity to permit the safe and sanitary operation and maintenance of the establishment and the safe provision of personal services;
- (d) is equipped with adequate ventilation to areas of the establishment subject to the generation or accumulation of steam, condensation, vapours, odours, smoke, fumes or excessive heat;
- (e) has storage facilities that are adequate to store equipment in a safe and sanitary manner; and
- (f) has work surfaces that are smooth, non-porous and easy to clean and disinfect or to clean and sterilize.

(2) The Chief Public Health Officer may exempt an operator, other than an operator of one of the following personal service establishments, from one or more of the requirements of subsection (1):

- (a) a place of business of an acupuncturist;
- (b) a place of business of an electrologist;
- (c) a place of business of a naturopath;
- (d) a place of business of a tattooist;
- (e) a place of business of a person who provides ear or body piercing;
- (f) a place of business of a person who provides human branding.

17. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment has on its premises, or provides easy access to, a washroom equipped with a toilet and hand washing facilities in good operating condition, for use by workers and clients.

(2) The Chief Public Health Officer may exempt an operator from the requirement referred to in subsection (1).

18. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment is equipped on its premises with a sink that

- b) soit relié à des installations d'évacuation des eaux usées qui sont conformes aux exigences légales en la matière, ou soit muni de telles installations;
- c) dispose d'un éclairage d'une intensité adéquate pour assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement, et la fourniture sécuritaire des services aux particuliers;
- d) soit muni d'une ventilation adéquate aux endroits de l'établissement où la vapeur, la condensation, les odeurs, la fumée, les émanations ou la chaleur excessive sont susceptibles de se former ou de s'accumuler;
- e) dispose d'installations d'entreposage qui conviennent à l'entreposage sécuritaire et salubre de l'équipement;
- f) soit muni de surfaces de travail lisses, non poreuses et faciles à nettoyer et à désinfecter, ou à nettoyer et à stériliser.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut dispenser l'exploitant, à l'exception de l'exploitant de l'un des établissements qui dispensent des soins aux particuliers suivants, d'une ou de plusieurs des exigences prévues au paragraphe (1) :

- a) l'établissement d'un acupuncteur;
- b) l'établissement d'un épillectrolyste;
- c) l'établissement d'un naturopathe;
- d) l'établissement d'un tatoueur;
- e) l'établissement d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel;
- f) l'établissement d'une personne qui offre le marquage corporel.

17. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers offre sur place une salle de bains munie d'une toilette et de lavabos en bon état à l'intention des travailleurs et des clients, ou permette une bonne accessibilité à une telle salle de bains.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut dispenser l'exploitant de l'exigence visée au paragraphe (1).

18. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo qui satisfait aux exigences suivantes :

- (a) is in or readily accessible to the area where personal services are provided;
- (b) is supplied with hot and cold running water;
- (c) is supplied with liquid hand soap and single service towels;
- (d) is used only by workers and clients; and
- (e) is used only for hand washing or to clean equipment.

(2) The Chief Public Health Officer may exempt an operator, other than an operator referred to in subsection (3), from one or more of the following requirements:

- (a) the requirement that the personal service establishment be equipped on its premises with a sink, if the personal service establishment provides easy access to a sink that meets the requirements of paragraphs (1)(a) to (e), or if the Chief Public Health Officer determines that such a sink is not required for the particular personal service establishment;
- (b) the requirements of paragraphs (1)(a) to (e).

(3) Operators of the following personal service establishments shall ensure that the sink required by subsection (1) is not located in a washroom with a toilet:

- (a) the place of business of an acupuncturist;
- (b) the place of business of an electrologist;
- (c) the place of business of a naturopath;
- (d) the place of business of a tattooist;
- (e) the place of business of a person who provides ear or body piercing;
- (f) the place of business of a person who provides human branding.

(4) An operator of a personal service establishment referred to in the following list shall ensure that the personal service establishment is equipped on its premises with a sink, in addition to the sink required by subsection (1), that complies with the requirements of subsection (5):

- (a) a place of business of an electrologist;
- (b) a place of business of a tattooist;

- a) être situé dans l'endroit même où les services aux particuliers sont offerts, ou à proximité;
- b) être approvisionné en eau courante chaude et froide;
- c) être muni de savon à mains liquide et de serviettes individuelles;
- d) être à l'usage exclusif des travailleurs et des clients;
- e) servir uniquement au lavage des mains ou au nettoyage de l'équipement.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique peut dispenser l'exploitant, à l'exception de l'exploitant visé au paragraphe (3), d'une ou de plusieurs des exigences qui suivent :

- a) l'obligation de prévoir un lavabo sur place, dans l'établissement qui dispense des services aux particuliers, si l'établissement en question permet une bonne accessibilité à un lavabo qui satisfait aux exigences des alinéas (1)a) à e) ou si l'administrateur en chef de la santé publique conclut qu'un tel lavabo n'est pas nécessaire à l'égard de l'établissement en question;
- b) les exigences prévues aux alinéas (1)a) à e).

(3) Les exploitants des établissements qui dispensent des services aux particuliers suivants veillent à ce que le lavabo obligatoire en vertu du paragraphe (1) ne soit pas situé dans une salle de bains munie d'une toilette :

- a) l'établissement d'un acupuncteur;
- b) l'établissement d'un épillectrolyste;
- c) l'établissement d'un naturopathe;
- d) l'établissement d'un tatoueur;
- e) l'établissement d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel;
- f) l'établissement d'une personne qui offre le marquage corporel.

(4) L'exploitant d'un établissement qui dispense des services aux particuliers visé dans la liste suivante veille à ce que l'établissement soit muni, sur place, d'un lavabo, en plus du lavabo obligatoire en vertu du paragraphe (1), qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) :

- a) l'établissement d'un épillectrolyste;
- b) l'établissement d'un tatoueur;

- (c) a place of business of a person who provides ear or body piercing;
- (d) a place of business of a person who provides human branding;
- (e) the place of business of an acupuncturist or naturopath who is directed by the Chief public health officer to comply with this subsection.

- (5) The sink referred to in subsection (4)
- (a) must not be located in a washroom with a toilet;
 - (b) must be supplied with hot and cold running water;
 - (c) must be used only by workers; and
 - (d) must be used only to clean equipment.

19. An operator shall ensure that areas in a personal service establishment where personal services are provided are separate from washrooms with toilets, bathing areas, food preparation areas, dining areas and other areas in the premises where activities incompatible with the safe and sanitary provision of the personal services are carried out.

20. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment is equipped with the number and type of waste disposal receptacles appropriate for the safe and sanitary operation and maintenance of the establishment.

(2) An operator shall ensure that a personal service establishment where needles or other instruments for piercing the skin are used is equipped with a puncture resistant container for the disposal of such instruments.

21. An operator shall ensure that equipment is

- (a) constructed from materials that are
 - (i) suitable for the intended purpose, and
 - (ii) durable, easy to clean and disinfect or to clean and sterilize, and free from any noxious or toxic substance; and
- (b) in good working order.

- c) l'établissement d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel;
- d) l'établissement d'une personne qui offre le marquage corporel;
- e) l'établissement de l'acupuncteur ou du naturopathe à qui l'administrateur en chef de la santé publique enjoint de se conformer au présent paragraphe.

- (5) Le lavabo visé au paragraphe (4) doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) ne pas être situé dans une salle de bains munie d'une toilette;
 - b) être approvisionné en eau courante chaude et froide;
 - c) être à l'usage exclusif des travailleurs;
 - d) servir uniquement au nettoyage de l'équipement.

19. L'exploitant veille à ce que les services aux particuliers soient offerts dans des endroits de l'établissement qui dispense des services aux particuliers qui sont distincts des salles de bains munies de toilettes, des aires de bain, des aires de préparation des aliments, des coins repas et d'autres endroits de l'établissement où ont lieu des activités incompatibles avec la fourniture sécuritaire et salubre des services aux particuliers.

20. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni de poubelles en nombre suffisant et du type convenable pour assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement.

(2) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers où des aiguilles ou d'autres instruments sont utilisés pour percer la peau soit muni d'un contenant non perforable pour l'élimination de tels instruments.

21. L'exploitant veille à ce que l'équipement soit :

- a) d'une part, fait de matériaux qui, à la fois :
 - (i) conviennent à l'usage prévu,
 - (ii) sont durables, faciles à nettoyer et à désinfecter, ou à nettoyer et à stériliser, et libre de tout produit nocif ou toxique;
- b) d'autre part, en bon état.

Sanitation Measures

22. An operator shall maintain a personal service establishment and equipment in a clean and sanitary condition.

23. (1) A worker shall, in accordance with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, clean and disinfect reusable equipment, or clean and sterilize such equipment.

(2) An operator shall ensure that workers clean and disinfect reusable equipment or clean and sterilize such equipment in accordance with the *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

24. (1) A worker shall not reuse equipment designed to be used only once and then discarded.

(2) An operator shall ensure that workers do not reuse equipment designed to be used only once and then discarded.

25. (1) An operator shall ensure that equipment used to sterilize reusable equipment

- (a) complies with requirements set out in the Canadian Standards Association standard CSA-Z314.8-08 *Decontamination of reusable medical devices*, as amended; and
- (b) is maintained in accordance with its operation manual.

(2) An operator shall ensure that the operation manual for equipment used to sterilize reusable equipment is kept in a place accessible to workers.

Required Procedures

26. (1) An operator shall ensure that a personal service establishment has written procedures designed to ensure the safe and sanitary operation and maintenance of the establishment.

- (2) The procedures must include
 - (a) the cleaning and disinfecting or the cleaning and sterilizing requirements for

Mesures sanitaires

22. L'exploitant maintient sains et propres l'établissement qui dispense des soins aux particuliers ainsi que l'équipement.

23. (1) Le travailleur, conformément aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*, nettoie et désinfecte l'équipement réutilisable, ou nettoie et stérilise un tel équipement.

(2) L'exploitant veille à ce que les travailleurs nettoient et désinfectent l'équipement réutilisable, ou nettoient et stérilisent un tel équipement, conformément aux normes intitulées *Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments*.

24. (1) Le travailleur ne peut réutiliser l'équipement conçu pour être utilisé une seule fois et jeté au rebut par la suite.

(2) L'exploitant veille à ce que les travailleurs ne réutilisent pas l'équipement conçu pour être utilisé une seule fois et jeté au rebut par la suite.

25. (1) L'exploitant veille à ce que l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit à la fois :

- a) conforme aux exigences prévues dans la norme CAN/CSA Z314.8-F08 *Décontamination des dispositifs médicaux réutilisables* de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version à jour;
- b) entretenu conformément au mode d'emploi.

(2) L'exploitant veille à ce que le mode d'emploi pour l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit conservé dans un endroit accessible aux travailleurs.

Procédures obligatoires

26. (1) L'exploitant veille à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers dispose de procédures écrites visant à assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement.

(2) Les procédures élaborées pour l'établissement qui dispense des services aux particuliers doivent préciser les éléments suivants :

the personal service establishment and equipment;

- (b) a list of all cleaning, disinfecting and sterilizing agents used in the personal service establishment, including their concentrations and uses;
- (c) requirements for the disposal of waste in and around the personal service establishment, including the disposal of needles or other instruments for piercing the skin; and
- (d) provisions for monitoring the implementation of the procedures.

(3) An operator shall ensure that the procedures are implemented and that workers comply with the requirements set out in them.

Hygiene of Workers

27. (1) When providing a personal service, a worker shall

- (a) wear clean clothing and footwear;
- (b) exhibit cleanliness and good personal hygiene; and
- (c) refrain from smoking.

(2) An operator shall ensure that workers comply with the requirements of subsection (1).

Tanning Equipment

28. (1) An operator shall ensure that no person younger than 19 years of age has access to or uses tanning equipment.

(2) No worker shall allow a person younger than 19 years of age to access or use tanning equipment.

(3) If it appears that a person may be younger than 19 years of age, a worker shall require that person to present proof of age before allowing him or her to access or use tanning equipment.

(4) An operator shall ensure that workers comply with the requirement of subsection (3).

a) les exigences de nettoyage et de désinfection, ou de nettoyage et de stérilisation, applicables;

- b) une liste des agents nettoyants et des stérilisants utilisés dans l'établissement, y compris leurs concentrations et usages;
- c) les exigences d'élimination des déchets à l'intérieur et près de l'établissement, y compris l'élimination des aiguilles ou des autres instruments servant à percer la peau;
- d) des dispositions de contrôle de l'implantation des procédures.

(3) L'exploitant veille à ce que les procédures soient implantées et à ce que les travailleurs se conforment aux exigences qu'elles énoncent.

Hygiène des travailleurs

27. (1) Le travailleur qui dispense un service aux particuliers, à la fois :

- a) porte des vêtements et des souliers propres;
- b) exhibe la propreté et une bonne hygiène personnelle;
- c) s'abstient de fumer.

(2) L'exploitant veille à ce que les travailleurs se conforment aux exigences du paragraphe (1).

Équipement de bronzage

28. (1) L'exploitant veille à ce toute personne âgée de moins de 19 ans n'ait pas accès à l'équipement de bronzage ou n'utilise pas un tel équipement.

(2) Aucun travailleur ne peut permettre à toute personne âgée de moins de 19 ans d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement.

(3) Le travailleur demande à toute personne qui semble âgée de moins de 19 ans de présenter une preuve d'âge avant de lui permettre d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement.

(4) L'exploitant veille à ce que les travailleurs se conforment à l'exigence du paragraphe (3).

29. (1) An operator who provides access to tanning equipment shall display

- (a) a point of sale warning sign that meets the requirements of subsection (2); and
- (b) a health warning sign that meets the requirements of subsection (3).

(2) A point of sale warning sign must

- (a) contain the wording set out in Schedule B;
- (b) be easy to read;
- (c) have minimum dimensions of 28 cm by 43 cm;
- (d) be displayed within 1 m from each cash register or other place where payment may be made in respect of access to or use of tanning equipment; and
- (e) be unobstructed and be displayed in a conspicuous location where customers can easily view it before making any payment in respect of access to or use of tanning equipment.

(3) A health warning sign must

- (a) contain the wording set out in Schedule C;
- (b) be easy to read;
- (c) have minimum dimensions of 28 cm by 43 cm;
- (d) be displayed within 1 m from each piece of tanning equipment; and
- (e) be unobstructed and be displayed in a conspicuous location where customers can easily view it before accessing or using tanning equipment.

30. (1) The Chief Public Health Officer may supply point of sale warning signs and health warning signs.

(2) For the purposes of subsection 29(1), an operator shall use point of sale warning signs and health warning signs supplied by the Chief Public Health Officer, if such signs are available.

29. (1) L'exploitant qui donne accès à l'équipement de bronzage affiche les panneaux suivants :

- a) un panneau de mise en garde au point de vente qui respecte les exigences du paragraphe (2);
- b) un panneau de mise en garde pour la santé qui respecte les exigences du paragraphe (3).

(2) Le panneau de mise en garde au point de vente doit respecter les exigences suivantes :

- a) contenir le libellé prévu à l'annexe B;
- b) être facile à lire;
- c) avoir une dimension minimale de 28 cm sur 43 cm;
- d) être affiché dans un rayon d'un mètre de chaque tiroir-caisse ou d'un autre endroit servant au paiement relatif à l'accès à l'équipement de bronzage ou à son utilisation;
- e) être dégagé et être affiché dans un endroit bien en évidence que les clients peuvent facilement voir avant de faire tout paiement relatif à l'accès à l'équipement de bronzage ou à son utilisation.

(3) Le panneau de mise en garde pour la santé doit respecter les exigences suivantes :

- a) contenir le libellé prévu à l'annexe C;
- b) être facile à lire;
- c) avoir une dimension minimale de 28 cm sur 43 cm;
- d) être affiché dans un rayon d'un mètre de chaque pièce d'équipement de bronzage;
- e) être dégagé et être affiché dans un endroit bien en évidence que les clients peuvent facilement voir avant de d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement.

30. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut fournir les panneaux de mise en garde au point de vente et les panneaux de mise en garde pour la santé.

(2) Aux fins du paragraphe 29(1), l'exploitant utilise les panneaux de mise en garde au point de vente et les panneaux de mise en garde pour la santé que fournit l'administrateur en chef de la santé publique, s'ils sont disponibles.

Repeal

31. The *Barber Shops and Beauty Salons Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-11, are repealed.

Commencement

32. (1) These regulations, except sections 3, 6 to 27 and 31 come into force on March 1, 2013.

(2) Sections 3, 6 to 27 and 31 come into force on September 1, 2013.

Abrogation

31. Le *Règlement sur les salons de barbier et les salons de beauté*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-11, est abrogé.

Entrée en vigueur

32. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 3, 6 à 27 et 31, entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

(2) Les articles 3, 6 à 27 et 31 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

SCHEDULE A

(subsection 4(2))

PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT PERMITS

<u>Item Number</u>	<u>Class of Permit</u>	<u>Term of Permit</u>	<u>Fee</u>
1.	Annual Personal Service Establishment Permit	1 year	\$100
2.	Temporary Personal Service Establishment Permit	less than 2 weeks	no fee

ANNEXE A

(paragraphe 4(2))

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

<u>Numéro</u>	<u>Catégorie de permis</u>	<u>Durée du permis</u>	<u>Droit</u>
1.	Permis annuel d'établissement	1 an	100 \$
2.	Permis d'établissement temporaire	moins de 2 semaines	aucun

SCHEDULE B
POINT OF SALE WARNING SIGNS

(paragraph 29(2)(a))

WARNING

Exposure to UV light in tanning equipment can cause skin cancer, serious injury and premature aging.

Fair skinned people and others who burn easily are at higher risk.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions **increase sensitivity** to UV light in tanning equipment and can lead to serious burns and other serious injury.

IT IS ILLEGAL FOR PERSONS UNDER 19 YEARS OF AGE TO ACCESS OR USE
TANNING EQUIPMENT IN THIS FACILITY.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau, des lésions graves et le vieillissement prématuré de la peau.

Les personnes au teint pâle et celles qui sont prédisposées aux brûlures courent un plus grand risque.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions **augmentent la sensibilité** à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage et peuvent entraîner des brûlures graves et autres lésions graves.

IL EST ILLÉGAL POUR TOUTE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 19 ANS
D'ACCÉDER À L'ÉQUIPEMENT DE BRONZAGE OU DE L'UTILISER
DANS LE PRÉSENT ÉTABLISSEMENT.

ANNEXE B

(alinéa 29(2)a))

PANNEAUX DE MISE EN GARDE AU POINT DE VENTE

WARNING**Exposure to UV light in tanning equipment can cause skin cancer, serious injury and premature aging.**

Fair skinned people and others who burn easily are at higher risk.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions **increase sensitivity** to UV light in tanning equipment and can lead to serious burns and other serious injury.**IT IS ILLEGAL FOR PERSONS UNDER 19 YEARS OF AGE TO ACCESS OR USE
TANNING EQUIPMENT IN THIS FACILITY.****MISE EN GARDE****L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau, des lésions graves et le vieillissement prématuré de la peau.**

Les personnes au teint pâle et celles qui sont prédisposées aux brûlures courent un plus grand risque.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions **augmentent la sensibilité** à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage et peuvent entraîner des brûlures graves et autres lésions graves.**IL EST ILLÉGAL POUR TOUTE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 19 ANS
D'ACCÉDER À L'ÉQUIPEMENT DE BRONZAGE OU DE L'UTILISER
DANS LE PRÉSENT ÉTABLISSEMENT.**

SCHEDULE C
HEALTH WARNING SIGNS

(paragraph 29(3)(a))

WARNING

Exposure to UV light in this tanning equipment can cause skin cancer and premature aging.

Repeated exposure increases your risk of developing skin cancer.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions increase the risk of serious burns and other serious injury.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau et le vieillissement prématuré de la peau.

Des expositions répétées augmentent vos risques de contracter le cancer de la peau.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions augmentent les risques de brûlures graves et autres lésions graves.

ANNEXE C

(alinéa 29(3)(a))

PANNEAUX DE MISE EN GARDE POUR LA SANTÉ

WARNING

Exposure to UV light in this tanning equipment can cause skin cancer and premature aging.

Repeated exposure increases your risk of developing skin cancer.

Certain medical conditions, medications, cosmetics and lotions increase the risk of serious burns and other serious injury.

MISE EN GARDE

L'exposition à la lumière ultraviolette dans l'équipement de bronzage peut causer le cancer de la peau et le vieillissement prématuré de la peau.

Des expositions répétées augmentent vos risques de contracter le cancer de la peau.

Certains troubles médicaux, médicaments et cosmétiques, et certaines lotions augmentent les risques de brûlures graves et autres lésions graves.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

R-065-2012

2012-10-12

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

R-065-2012

2012-10-12

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

1. The following is added after Part 8.41:

PART 8.42 - PERSONAL SERVICE ESTABLISHMENT REGULATIONS
(PUBLIC HEALTH ACT)

1.	3	individual:	285	43	328	Operation of personal service establishment without valid personal service establishment permit
		corporation:	855	128	983	
2.	6(3)	individual:	150	22	172	Failure by operator to post personal service establishment permit or clear copy in conspicuous location in personal service establishment
		corporation:	450	67	517	
3.	10	individual:	285	43	328	Contravention by operator of term or condition of personal service establishment permit
		corporation:	855	128	983	
4.	13(2)	individual:	285	43	328	Failure by operator or worker to comply with <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
		corporation:	855	128	983	
5.	13(3)	individual:	285	43	328	Failure by operator to ensure worker complies with <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
		corporation:	855	128	983	
6.	14	individual:	285	43	328	Failure by operator to ensure personal service establishment operated, maintained and equipped in accordance with <i>Personal Service Establishment Regulations</i>
		corporation:	855	128	983	
7.	15	individual:	285	43	328	Failure by operator to maintain personal service establishment in good repair
		corporation:	855	128	983	
8.	16(1)(a)	individual:	285	43	328	Failure by operator to ensure personal service establishment connected to or supplied with source of hot and cold drinking water in quantity and at pressure adequate to meet water needs of establishment
		corporation:	855	128	983	
9.	16(1)(b)	individual:	285	43	328	Failure by operator to ensure personal service establishment connected to or supplied with sewage disposal system that meets legal requirements for such system
		corporation:	855	128	983	

APPENDICE

1. Le même règlement est modifié par insertion, après la partie 8.41, de ce qui suit :

PARTIE 8.42 - RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS QUI DISPENSENT
DES SOINS AUX PARTICULIERS
(LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE)

1.	3	particulier :	285	43	328	Exploitation d'un établissement qui dispense des services aux particuliers sans permis d'établissement valide
		personne morale :	855	128	983	
2.	6(3)	particulier :	150	22	172	Défaut de l'exploitant d'afficher le permis d'établissement ou une copie claire de celui-ci dans un endroit bien en vue de l'établissement qui dispense des services aux particuliers
		personne morale :	450	67	517	
3.	10	particulier :	285	43	328	Dérogação de l'exploitant aux conditions du permis d'établissement.
		personne morale :	855	128	983	
4.	13(2)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant ou du travailleur de se conformer aux normes intitulées <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
		personne morale :	855	128	983	
5.	13(3)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que les travailleurs se conforment aux normes intitulées <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
		personne morale :	855	128	983	
6.	14	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit exploité, entretenu et équipé conformément au <i>Règlement sur les établissements qui dispensent des soins aux particuliers</i>
		personne morale :	855	128	983	
7.	15	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de maintenir en bon état l'établissement qui dispense des services aux particuliers
		personne morale :	855	128	983	
8.	16(1)a)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit relié à une source d'eau potable chaude et froide en quantité et à une pression qui conviennent aux besoins en eau de l'établissement, ou soit alimenté par une telle source
		personne morale :	855	128	983	
9.	16(1)b)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit relié à des installations d'évacuation des eaux usées qui sont conformes aux exigences légales en la matière, ou soit muni de telles installations
		personne morale :	855	128	983	

10.	16(1)(c)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment has lighting adequate in intensity to permit safe and sanitary operation and maintenance of establishment and safe provision of personal services
11.	16(1)(d)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment equipped with adequate ventilation to areas of establishment subject to generation or accumulation of steam, condensation, vapours, odours, smoke, fumes or excessive heat
12.	16(1)(e)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment has storage facilities adequate to store equipment in safe and sanitary manner
13.	16(1)(f)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment has work surfaces that are smooth, non-porous and easy to clean and disinfect or to clean and sterilize
14.	17(1)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment has on premises, or provides easy access to, washroom equipped with toilet and hand washing facilities in good operating condition, for use by workers and clients
15.	18(1)(a)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment premises equipped with sink in or readily accessible to area where personal services provided
16.	18(1)(b)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment premises equipped with sink supplied with hot and cold running water

10.	16(1)c)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers dispose d'un éclairage d'une intensité adéquate pour assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement, et la fourniture sécuritaire des services aux particuliers
11.	16(1)d)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni d'une ventilation adéquate aux endroits de l'établissement où la vapeur, la condensation, les odeurs, la fumée, les émanations ou la chaleur excessive sont susceptibles de se former ou de s'accumuler
12.	16(1)e)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers dispose d'installations d'entreposage qui conviennent à l'entreposage sécuritaire et salubre de l'équipement
13.	16(1)f)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni de surfaces de travail lisses, non poreuses et faciles à nettoyer et à désinfecter, ou à nettoyer et à stériliser
14.	17(1)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers offre sur place une salle de bains munie d'une toilette et de lavabos en bon état à l'intention des travailleurs et des clients ou permette une bonne accessibilité à une telle salle de bains
15.	18(1)a)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo situé dans l'endroit même où les services aux particuliers sont offerts, ou à proximité
16.	18(1)b)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo approvisionné en eau courante chaude et froide

17.	18(1)(c)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment premises equipped with sink supplied with liquid hand soap and single service towels
18.	18(1)(d)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment premises equipped with sink used only by workers and clients
19.	18(1)(e)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment premises equipped with sink used only for hand washing or to clean equipment
20.	18(3)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator of place of business of acupuncturist, electrologist, naturopath, tattooist, person who provides ear or body piercing or person who provides human branding, to ensure sink not located in washroom with toilet
21.	18(4), (5)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator of place of business of electrologist, tattooist, person who provides ear or body piercing or person who provides human branding, or failure by operator of place of business of acupuncturist or naturopath directed by Chief Public Health Officer, to ensure personal service establishment premises equipped with additional sink that meets requirements of subsection 18(5) of <i>Personal Service Establishment Regulations</i>
22.	19	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure areas in personal service establishment where personal services provided are separate from washrooms with toilets, bathing areas, food preparation areas, dining areas and other areas in premises where activities incompatible with safe and sanitary provision of personal services are carried out

17.	18(1)c)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo muni de savon à mains liquide et de serviettes individuelles
		personne morale :	855	128	983	
18.	18(1)d)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo à l'usage exclusif des travailleurs et des clients
		personne morale :	855	128	983	
19.	18(1)e)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo servant uniquement au lavage des mains ou au nettoyage de l'équipement
		personne morale :	855	128	983	
20.	18(3)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de l'établissement d'un acupuncteur, d'un épilectrolyste, d'un naturopathe, d'un tatoueur, d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel, ou d'une personne qui offre le marquage corporel de veiller à ce qu'un lavabo ne soit pas situé dans une salle de bains munie d'une toilette
		personne morale :	855	128	983	
21.	18(4), (5)	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de l'établissement d'un épilectrolyste, d'un tatoueur, d'une personne qui offre le perçage des oreilles ou le perçage corporel, ou d'une personne qui offre le marquage corporel, ou défaut de l'exploitant de l'établissement d'un acupuncteur ou d'un naturopathe qui reçoit instruction de l'administrateur en chef de la santé publique, de veiller à ce que l'établissement qui dispense des soins aux particuliers soit muni, sur place, d'un lavabo supplémentaire qui satisfait aux exigences du paragraphe 18(5) du <i>Règlement sur les établissements qui dispensent des soins aux particuliers</i>
		personne morale :	855	128	983	
22.	19	particulier :	285	43	328	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que les services aux particuliers soient offerts dans des endroits de l'établissement qui dispense des services aux particuliers qui sont distincts des salles de bains munies de toilettes, des aires de bain, des aires de préparation des aliments, des coins repas et d'autres endroits de l'établissement où ont lieu des activités incompatibles avec la fourniture sécuritaire et salubre des services aux particuliers
		personne morale :	855	128	983	

23.	20(1)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment equipped with number and type of waste disposal receptacles appropriate for safe and sanitary operation and maintenance of establishment
24.	20(2)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment where needles or other instruments for piercing skin are used is equipped with puncture resistant container for disposal of such instruments
25.	21(a)(i)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure equipment constructed from materials suitable for intended purpose
26.	21(a)(ii)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure equipment constructed from materials that are durable, easy to clean and disinfect or to clean and sterilize, and free from noxious or toxic substance
27.	21(b)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure equipment in good working order
28.	22	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to maintain personal service establishment and equipment in clean and sanitary condition
29.	23(1)		380	57	437	Failure by worker to clean and disinfect reusable equipment or clean and sterilize reusable equipment in accordance with <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
30.	23(2)	individual: corporation:	380 1140	57 171	437 1311	Failure by operator to ensure workers clean and disinfect reusable equipment or clean and sterilize reusable equipment in accordance with <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
31.	24(1)		285	43	328	Reuse by worker of equipment designed to be used only once and then discarded

23.	20(1)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers soit muni de poubelles en nombre suffisant et du type convenable pour assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement
24.	20(2)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers où des aiguilles ou d'autres instruments sont utilisés pour percer la peau soit muni d'un contenant non perforable pour l'élimination de tels instruments
25.	21a(i)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'équipement soit fait de matériaux qui conviennent à l'usage prévu
26.	21a(ii)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'équipement soit fait de matériaux qui sont durables, faciles à nettoyer et à désinfecter, ou à nettoyer et à stériliser, et libre de tout produit nocif ou toxique
27.	21b)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'équipement soit en bon état
28.	22	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de maintenir sains et propres l'établissement qui dispense des soins aux particuliers ainsi que l'équipement
29.	23(1)		380	57	437	Défaut du travailleur de nettoyer et de désinfecter l'équipement réutilisable, ou de nettoyer et de stériliser un tel équipement, conformément aux normes intitulées <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
30.	23(2)	particulier : personne morale :	380 1 140	57 171	437 1 311	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que les travailleurs nettoient et désinfectent l'équipement réutilisable, ou nettoient et stérilisent un tel équipement, conformément aux normes intitulées <i>Northwest Territories Standards for Personal Service Establishments</i>
31.	24(1)		285	43	328	Réutilisation par le travailleur de l'équipement conçu pour être utilisé une seule fois et jeté au rebut par la suite

32.	24(2)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure worker does not reuse equipment designed to be used only once and then discarded
33.	25(1)(a)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure equipment used to sterilize reusable equipment complies with requirements in Canadian Standards Association standard CSA-Z314.8-08 <i>Decontamination of reusable medical devices</i> , as amended
34.	25(1)(b)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure equipment used to sterilize reusable equipment maintained in accordance with operation manual
35.	25(2)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure operation manual for equipment used to sterilize reusable equipment kept in place accessible to workers
36.	26(1), (2)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure personal service establishment has written procedures designed to ensure safe and sanitary operation and maintenance of establishment and that procedures include requirements of subsection 26(2) of <i>Personal Service Establishment Regulations</i>
37.	26(3)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure procedures designed to ensure safe and sanitary operation and maintenance of personal service establishment are implemented and workers comply with requirements set out in them
38.	27(1)(a)		285	43	328	Failure by worker to wear clean clothing and footwear when providing personal service
39.	27(1)(b)		285	43	328	Failure by worker to exhibit cleanliness and good personal hygiene when providing personal service
40.	27(1)(c)		285	43	328	Worker smoking when providing personal service

32.	24(2)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que les travailleurs ne réutilisent pas l'équipement conçu pour être utilisé une seule fois et jeté au rebut par la suite
33.	25(1)a)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit conforme aux exigences prévues dans la norme CAN/CSA Z314.8-F08 <i>Décontamination des dispositifs médicaux réutilisables</i> de l'Association canadienne de normalisation, dans sa version à jour
34.	25(1)b)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit entretenu conformément au mode d'emploi
35.	25(2)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que le mode d'emploi pour l'équipement servant à stériliser l'équipement réutilisable soit conservé dans un endroit accessible aux travailleurs
36.	26(1), (2)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que l'établissement qui dispense des services aux particuliers dispose de procédures écrites visant à assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement et à ce que les procédures incluent les exigences du paragraphe 26(2) du <i>Règlement sur les établissements qui dispensent des soins aux particuliers</i>
37.	26(3)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que les procédures visant à assurer l'exploitation et l'entretien sécuritaires et salubres de l'établissement qui dispense des soins aux particuliers soient implantées et à ce que les travailleurs se conforment aux exigences qu'elles énoncent
38.	27(1)a)		285	43	328	Défaut du travailleur qui dispense un service aux particuliers de porter des vêtements et des souliers propres
39.	27(1)b)		285	43	328	Défaut du travailleur qui dispense un service aux particuliers d'exhiber la propreté et une bonne hygiène personnelle
40.	27(1)c)		285	43	328	Défaut du travailleur qui dispense un service aux particuliers de s'abstenir de fumer

41.	27(2)	individual: corporation:	285 855	43 128	328 983	Failure by operator to ensure worker wears clean clothing and footwear, exhibits cleanliness and good personal hygiene or refrains from smoking when providing personal service
42.	28(1)	individual: corporation:	380 1140	57 171	437 1311	Failure by operator to ensure no person younger than 19 years of age has access to or uses tanning equipment
43.	28(2)		380	57	437	Worker allowing person younger than 19 years of age to access or use tanning equipment
44.	28(3)		380	57	437	Failure by worker to require person who may be younger than 19 years of age to present proof of age before allowing person to access or use tanning equipment
45.	28(4)	individual: corporation:	380 1140	57 171	437 1311	Failure by operator to ensure worker requires person who may be younger than 19 years of age to present proof of age before allowing person to access or use tanning equipment
46.	29(1)(a), (2)	individual: corporation:	380 1140	57 171	437 1311	Failure by operator who provides access to tanning equipment to display point of sale warning sign that meets requirements of subsection 29(2) of <i>Personal Service Establishment Regulations</i>
47.	29(1)(b), (3)	individual: corporation:	380 1140	57 171	437 1311	Failure by operator who provides access to tanning equipment to display health warning sign that meets requirements of subsection 29(3) of <i>Personal Service Establishment Regulations</i>
48.	30(2)	individual: corporation:	380 1140	57 171	437 1311	Failure by operator to use point of sale warning signs and health warning signs supplied by Chief Public Health Officer

41.	27(2)	particulier : personne morale :	285 855	43 128	328 983	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que le travailleur qui dispense des soins aux particuliers porte des vêtements et des souliers propres, exhibe la propreté et une bonne hygiène personnelle ou s'abstienne de fumer
42.	28(1)	particulier : personne morale :	380 1 140	57 171	437 1 311	Défaut de l'exploitant de veiller à ce toute personne âgée de moins de 19 ans n'ait pas accès à l'équipement de bronzage ou n'utilise pas un tel équipement
43.	28(2)		380	57	437	Travailleur qui permet à une personne âgée de moins de 19 ans d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement
44.	28(3)		380	57	437	Défaut du travailleur de demander à toute personne qui semble âgée de moins de 19 ans de présenter une preuve d'âge avant de lui permettre d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement
45.	28(4)	particulier : personne morale :	380 1 140	57 171	437 1 311	Défaut de l'exploitant de veiller à ce que le travailleur demande à toute personne qui semble âgée de moins de 19 ans de présenter une preuve d'âge avant de lui permettre d'accéder à l'équipement de bronzage ou d'utiliser un tel équipement
46.	29(1)a), (2)	particulier : personne morale :	380 1 140	57 171	437 1 311	Défaut de l'exploitant qui donne accès à l'équipement de bronzage d'afficher un panneau de mise en garde au point de vente qui respecte les exigences du paragraphe 29(2) du <i>Règlement sur les établissements qui dispensent des soins aux particuliers</i>
47.	29(1)b), (3)	particulier : personne morale :	380 1 140	57 171	437 1 311	Défaut de l'exploitant qui donne accès à l'équipement de bronzage d'afficher un panneau de mise en garde pour la santé qui respecte les exigences du paragraphe 29(3) du <i>Règlement sur les établissements qui dispensent des soins aux particuliers</i>
48.	30(2)	particulier : personne morale :	380 1 140	57 171	437 1 311	Défaut de l'exploitant d'utiliser les panneaux de mise en garde au point de vente et les panneaux de mise en garde pour la santé que fournit l'administrateur en chef de la santé publique

N.B. The *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, amendment*, registered as instrument numbered R-066-2012, is exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to paragraph 2(a) of the *Statutory Instruments Regulations*.

Nota : Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest—Modification* portant le numéro R-066-2012 sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec l'alinéa 2a) du *Règlement sur les textes réglementaires*.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©
